

Une Convention nouvelle pour la protection des civils

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **54 (1946)**

Heft 32

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-557133>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revision de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre

La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, élaborée par le Comité International de la Croix-Rouge avec l'appui des Gouvernements et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et conclue à Genève le 27 juillet 1929, a été, comme l'on sait, la sauvegarde de millions de captifs. Elle a marqué un progrès dans la situation des prisonniers de guerre par rapport à la guerre de 1914-1918 en limitant les abus et en instituant un traitement acceptable. Des imperfections et des lacunes ne s'en sont pas moins fait sentir, d'où la nécessité de procéder à sa révision, à la lumière des expériences du dernier conflit.

Une question préalable de principe: La Convention révisée devrait-elle être très détaillée, réglant avec minutie tous les cas qui pourraient se produire. Devra-t-elle au contraire formuler avant tout des principes généraux et souples pouvant s'adapter même à des cas que l'on ne saurait prévoir?

Il semble qu'on pourrait s'arrêter avec avantage à une solution mixte qui consisterait à diviser la Convention en deux parties: l'une *générale*, comprenant les garanties essentielles minimales, auxquelles tous les Etats devraient souscrire; l'autre *spéciale* et complète, que certains Etats pourraient ne pas ratifier s'ils s'en sentent empêchés par des raisons impérieuses. Si la Convention de 1929 avait été établie sur ce modèle, le Japon par exemple aurait pu adopter la première partie tout au moins, ce qui aurait grandement amélioré la situation des prisonniers de guerre en mains japonaises. On sait en effet que ce sont des raisons religieuses et d'économie nationale qui l'on empêché de se lier par la convention, et non pas une divergence véritable sur les principes mêmes de l'humanité.

Une autre question qui présente un intérêt immédiat et évident pour tous ceux qui ont suivi les événements de la dernière guerre est celle de l'application de la Convention entre la cessation des hostilités et la conclusion de la paix, lorsqu'aucun traité d'armistice n'a statué sur le sort des prisonniers de guerre. Le Comité International de la Croix-Rouge a toujours soutenu le principe que, d'après l'esprit de la Convention, celle-ci demeure en vigueur tant qu'il y a des militaires aux mains de l'ennemi, et jusqu'à leur rapatriement qui seul met fin à leur captivité. La Convention révisée devrait proclamer dans sa partie générale, le principe de l'intangibilité des droits acquis des prisonniers de guerre et préciser que son application doit demeurer inchangée jusqu'à la libération complète et définitive de tous les prisonniers.

On sait que ce problème s'est posé avec acuité pendant la guerre pour les prisonniers de guerre polonais et français en mains allemandes.

Après l'occupation totale de la Pologne, les Polonais ont été transformés en travailleurs civils et, à l'exception des officiers, ils ont ainsi échappé au contrôle du Comité International de la Croix-Rouge et n'ont plus eu droit à recevoir du courrier et des colis de secours.

De même, après l'armistice de 1940, les prisonniers de guerre français ont été en partie transformés en travailleurs civils, cela généralement avec l'assentiment du gouvernement de Vichy. Cependant le Comité International de la Croix-Rouge a toujours soutenu qu'à ses yeux ils demeuraient des prisonniers de guerre et il s'est efforcé de les faire bénéficier dans la mesure du possible des mêmes avantages.

La fin des hostilités en 1945 a posé un problème analogue, bien que les autorités alliées aient généralement reconnu aux troupes désarmées le statut des prisonniers de guerre. Néanmoins elles ne les considéraient

plus comme des prisonniers mais comme du «Surrendered Enemy Personal» (troupe des armées) (S. E. P.). Il conviendrait de fixer le statut de ce «S. E. P.» et de prévoir sa protection par le Comité International de la Croix-Rouge, étant donné que son propre gouvernement n'existe plus, et qu'il n'y a par conséquent plus de puissance protectrice. Il faudrait de même stipuler à l'avance qu'une éventuelle capitulation sans condition n'implique pas l'annulation d'une convention humanitaire, signée librement par deux Etats bien avant qu'ils se trouvent en conflit. Une Convention nouvelle devrait contenir aussi des dispositions fixant un *délaï maximum pour le rapatriement des prisonniers de guerre*.

On pourrait être surpris que certaines adjonctions proposées ne se trouvent pas déjà dans la Convention. Ainsi, il est question d'y introduire la mention expresse des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi que du Comité International de la Croix-Rouge lui-même, dont peu de textes jusqu'ici établissent le rôle.

Enfin toute une série de propositions concernent des détails techniques fort importants dans la pratique, mais que peuvent surtout apprécier ceux qui se sont trouvés en face de difficultés rendues parfois insurmontables par le défaut d'accord préalable.

Il s'agit par exemple de préciser le statut des délégués par l'intermédiaire desquels le Comité International de la Croix-Rouge exerce son action, en particulier de faciliter pour eux l'obtention des visas nécessaires et de leur donner certains privilèges pour l'obtention de moyens de transports rapides.

On sait à ce sujet que les visites de délégués aux camps de prisonniers de guerre en Océanie ont été souvent rendues impossible par le fait qu'elles ne pouvaient se faire qu'en avion et que ni le gouvernement japonais ni les autorités militaires n'étaient tenues d'autoriser ou de fournir les moyens de transports nécessaires.

Pour les questions qui touchent aux nouvelles et à la correspondance des prisonniers de guerre, il serait bon d'organiser dans chaque pays un seul organisme national qui réponde aux demandes des familles des prisonniers de guerre; d'unifier la forme des cartes de renseignements et des cartes dites d'avis de capture par lesquelles ces prisonniers de guerre se signalent à l'Agence centrale et à leur famille, ou des cartes par lesquelles les Etats annonceraient les prisonniers de guerre tombés en leur pouvoir, au lieu des listes généralement employées jusqu'ici et dont l'utilisation entraîne un immense travail administratif.

En outre, la question des frais de port réglée pour la correspondance ordinaire des prisonniers de guerre devrait être également pour d'autres modes de correspondance (messages-express, télégraphiques, radiophoniques).

La question des secours aux prisonniers de guerre, du travail et de la distribution des colis individuels et collectifs devra être révisée en tenant compte des multiples expériences de la dernière guerre.

La question du statut du personnel sanitaire retenu en captivité, devra être reprise et faire l'objet d'une réglementation plus précise.

Un dernier groupe d'articles enfin intéresse tout spécialement la Suisse. Il s'agit du statut des internés militaires en pays neutre, pour lesquels jusqu'ici on ne dispose d'aucune base précise ni d'aucun arrangement préalable. Le statut de ces internés, le degré de liberté qu'on doit leur laisser, leur entretien, leur habillement, leur correspondance, ainsi que la distinction à faire entre internés et prisonniers de guerre évadés, tout ou presque tout est encore à établir.

Une Convention nouvelle pour la protection des civils

Déjà avant le dernier conflit, la nécessité s'était fait sentir impérieusement de conclure une convention qui protégerait les civils en temps de guerre. Sur l'initiative du Comité International de la Croix-Rouge, un projet de Convention, dit de Tokio, avait été préparé. Il devait recevoir la consécration d'une Conférence diplomatique en 1940. La guerre ayant éclaté, il ne resta plus au Comité International de la Croix-Rouge que la possibilité de proposer aux belligérants un accord provisoire pour appliquer entre eux les dispositions du projet de Tokio. Malgré un accueil favorable, cette proposition ne fut pas retenue dans son ensemble et, sauf en ce qui concernait les internés civils, resta sans suite pratique. Il en résulta que des millions de civils souffrirent durement, sans que rien ne vint les protéger et les garantir contre un traitement inhumain.

Les douloureuses expériences faites pendant la guerre¹⁾ con-

¹⁾ Voir documents sur les camps de concentration.

duisent à envisager l'adoption rapide d'une Convention, plus complète encore que le projet de Tokio, qui réglerait l'ensemble du sort des diverses catégories de civils.

Ainsi, les civils résidant au début du conflit en pays ennemi ne devraient, dans la mesure du possible, pas être internés. Au cas où ce principe ne serait pas admis, les civils internés seraient mis au moins au bénéfice de celles des dispositions de la Convention sur les prisonniers de guerre de 1929 qui leur sont applicables. C'est ce que le Comité International de la Croix-Rouge avait obtenu dès 1939, et dont profiterait plus de 150.000 internés des deux sexes. Il conviendrait cependant de régler différents points litigieux, relatifs par exemple aux possibilités de travail rémunéré qui devraient leur être réservés, aux ressources qui leur sont absolument nécessaires et à l'opportunité de leur rapatriement.

La protection des civils en territoire occupé par l'ennemi doit ab-

solument être précisée, et développée par rapport aux dispositions sommaires de la X^e Convention de la Haye. En particulier, la *prise d'otages* devrait être interdite, d'autant plus qu'elle est très souvent inefficace. A défaut, un traitement humain devrait leur être appliqué, excluant expressément la mise à mort.

Un traitement analogue à celui des internés civils serait réservé aux *civils internés dans des camps de concentration* pour des raisons politiques ou de sécurité. Il impliquerait, entre autres, un contrôle effectif de ces internés par une instance neutre, le droit pour eux de recevoir des secours individuels, ou, selon les cas, collectifs, celui de ne pas être contraints à des travaux en rapport avec la guerre, etc. Bien entendu, la Puissance détentrice devrait être astreinte à subvenir à l'essentiel de leurs besoins.

Les travailleurs civils, recrutés à titre volontaire ou autre, jouiraient d'un minimum de droit, tels que celui de correspondre avec leur famille, ou celui de n'être contraints à des travaux en rapport avec leurs aptitudes physiques. Ils pourraient librement recevoir des secours.

Tout le problème des *secours aux populations civiles en pays occupé* serait aussi prévu dans ces principes. L'occupant serait tenu

d'autoriser ces secours, dont la distribution se ferait sur le modèle des interventions qui furent réalisées pendant la dernière guerre. Le principe de la gratuité de ces secours serait posé, ainsi que celui de leur *expédition* en franchise de port et de douane. Toutes les entraves administratives qui, souvent, firent obstacle à ces interventions, devraient en outre être supprimées.

Le Comité International de la Croix-Rouge a créé un «*Message civil*» de 25 mots dont plus de 23 millions d'exemplaires furent échangés durant la guerre grâce à l'appui des Croix-Rouges nationales. Le principe devrait en être expressément reconnu, en tant que lien entre civils habitant dans des régions appartenant à des camps opposés.

D'autres problèmes essentiels seront encore abordés: la *protection de l'enfance*; celui, si important, mais dont la solution soulève de nombreuses difficultés, de la *protection des civils contre les bombardements aériens*; ou encore, celui de donner un statut acceptable à tous les *apatrides* d'Europe.

Telle est la tâche considérable devant laquelle se trouve la conférence préliminaire des Croix-Rouges pour ce qui est du seul problème des civils.

Zu einer Kritik

In verschiedenen Zeitungen sind im Zusammenhang mit der Interpellation Spühler betreffend die Tätigkeit der Schweizer Spende Darstellungen über die Mißstände in der Hospitalisierungsaktion Arosa erschienen, die nicht ganz den Tatsachen entsprechen oder zu Missverständnissen Anlass geben. Die Schweizer Spende erachtet es deshalb als notwendig, folgende Feststellung zu machen:

Die Mißstände in Arosa, die sich vor allem im «Neuen Waldhotel» zeigten, wurden Ende Januar 1946 von der Schweizer Spende und von einer durch sie eingesetzten Untersuchungskommission aufgedeckt. Die Schweizer Spende hat daraufhin unverzüglich die notwendigen Reorganisationsmassnahmen eingeleitet.

Bereits im Februar war an Stelle des zurückgetretenen Dr. Bachmann, der als Präsident der Liga zur Bekämpfung der Tuberkulose die Hospitalisierungsaktion der Schweizer Spende treuhänderisch aufgezogen hatte, eine Aertztekommission mit der medizinischen Oberleitung der gesamten Aktion betraut worden. In der Folge wurden neue Verträge mit den Chefärzten abgeschlossen und die Aertztehonoreare rückwirkend auf den 1. März herabgesetzt.

Durch vermehrte Ueberwachung wurde eine bessere Einhaltung der Vertragsverpflichtungen durch die Hoteliers, so vor allem in bezug auf die Verpflegung, erreicht. Die noch heute geltenden Pensionspreise waren von der Eidg. Preiskontrollstelle festgesetzt worden. Eine wesentliche Vereinfachung des Rechnungverkehrs und die Möglichkeit, die Buchführung der Hotels durch die Hotelreuhandgesellschaft überprüfen zu lassen, führten mit den oben genannten Massnahmen dazu, dass die Aktion auf wirtschaftlichem Gebiet zu keiner Beanstandung mehr Anlass geben sollte.

Im «Neuen Waldhotel» Arosa, dessen Verhältnisse vor allem kritisiert wurden, sind der frühere wirtschaftliche Leiter wie der Koch ersetzt worden. Ferner wird die medizinische Leitung des Hauses demnächst durch einen neuen, vollamtlich angestellten Arzt übernommen. Alles in allem liessen sich die verschiedenen Anfangsschwierigkeiten durch die ergriffenen Massnahmen überwinden, so dass die Hospitalisierungsaktion nunmehr einen befriedigenden Verlauf nimmt.

*

Auch die Kinderstation Adelboden der Kinderhilfe des Schweizerischen Roten Kreuzes ist im Nationalrat einer scharfen Kritik unterzogen worden, die naturgemäss infolge der Presseberichte über die Beratungen der Bundesversammlung in die Oeffentlichkeit gelangte.

Ueber die Freuden und Leiden unserer Kinderstation wird später, nach Abschluss der gesamten Aktion, zu berichten sein. Aber ein kurzer Rechenschaftsbericht ist heute dringlich:

Alarmierende Berichte über die schlimme Lage sehr vieler prä-tuberkulöser Kinder in Frankreich liessen im letzten Sommer den Entschluss reifen, eine grosse Aktion zur Aufnahme solcher Kinder in geeigneter Berggegend der Schweiz an die Hand zu nehmen. Sollte die Hilfe rechtzeitig einsetzen, so musste die Aktion schnell improvisiert werden. Jede Improvisation schliesst Risiken in sich. Im Glücksfall gerät alles gut. Aber man muss immer damit rechnen, dass sich da und dort unüberwindbare Schwierigkeiten einstellen, die sich als Schäden der improvisierten Aktion auswirken.

So geschah es mit unserer Kinderstation Adelboden. Die Kinder mussten in zum Teil ungeeigneten Häusern untergebracht werden. Die Grossaktion wirkte sich nicht verbilligend, sondern verteuern aus. Nicht alle Hoteliers zeigten das nötige Verständnis und Entgegenkommen unserm Werke gegenüber. Es war schwer, innert der kurzen

zur Verfügung stehenden Zeit genügendes und geeignetes Personal aufzutreiben, und nicht zuletzt war die fast völlige Einkleidung von rund 1000 Kindern angesichts der Knappheit in der Schweiz an guten Textilien innert der kurzen Zeit ausserordentlich schwer. Daher litt die erste Aktion in Adelboden unter mancherlei Mängeln, die niemand mehr bedauert als die Organe der Kinderhilfe selbst. Aber gegenüber der öffentlichen Kritik darf doch festgestellt werden, dass der ärztliche Erfolg auch der ersten Aktion gut war und dass die allermeisten Kinder ihren Aufenthalt in der Schweiz als schöne und beglückende Zeit empfanden.

Die zweite Aktion in Adelboden, von der französische, holländische, englische und polnische Kinder profitieren, hat sich die Erfahrungen der ersten Aktion zunutze gemacht: Die Kinderstation wurde nicht mehr so stark belegt. Der ärztliche Dienst konnte zweckmässiger organisiert werden. Die Einkleidung unserer kleinen Gäste ging reibungslos vor sich. Vermehrtes und gutes Personal findet mehr Zeit, um sich der Kinder in der Freizeit anzunehmen. Bastelmaterial ist reichlicher vorhanden. Und während der Sommerszeit lässt sich eine Aktion auch besser durchführen als im Winter, zumal wenn bei den Kindern alle Voraussetzungen für einen Winteraufenthalt in den Bergen fehlen.

So steht die gegenwärtige Aktion der Kinderstation Adelboden unter einem guten Stern, und einige innere Schwierigkeiten, die jedem grossen Werk anhaften, werden dem Gesamterfolg in medizinischer und menschlicher Beziehung keinen Eintrag tun. Die Kinderstation wird demnächst eine bessere Erinnerung hinterlassen, als es auf Grund der Mängel der ersten Aktion und der öffentlichen Kritik scheinen mochte.

Oberrichter F. Baumann.

Vom Baden, Schwimmen und Rettungsschwimmen

• Das Baden ist zur Mode geworden. Darüber besteht kein Zweifel. Und es ist eine schöne, angenehme und zufällig sogar nützliche und im allgemeinen gesunde Mode. Doch, wie überall, so auch hier, verfällt der homo sapiens ins Extreme. Ein raffiniertes Strandkostüm, eine tüchtig bräunende Crème, Zigaretten oder Pfeife, ein Buch mit zum Badekleid passendem Einband oder die Zeitung dürfen auf keinen Fall fehlen. Ist in der Nähe ausserdem ein Kiosk vorhanden mit Glaces oder tiefgekühlten Früchten, dann ist das Badevergnügen vollkommen.

Das Schwimmen hingegen ist völlig aus der Mode geraten. Würde man an alle diese Strandnixen und -löwen die Frage richten: «Können Sie schwimmen?» dann kämen verblüffende, ja beschämende Resultate zum Vorschein. Wer sich überhaupt ins Wasser wagt, planscht ein wenig darin herum, von Schwimmen ist keine Rede. Die Folgen dieser mangelnden Schwimmfreudigkeit sind ganz bedenklich. Statistische Feststellungen haben ergeben, dass pro Jahr in der Schweiz zirka 250 Personen den Tod in den Wellen finden. Oft sind es zwar unglückliche äussere Umstände, die den Tod eines Menschen fordern. In den meisten Fällen jedoch ist krasseste Verantwortungslosigkeit und Unvernunft die Ursache. Da wagt man sich auf allen möglichen Behelfsmitteln weit auf den See hinaus, auf Gummischläuchen und derglei-